

Loi de 2015 sur la réforme des vérifications des dossiers de police

Contexte et aperçu

Objet de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*

- La *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* a été adoptée le 1^{er} décembre 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.
- Elle édicte le tout premier régime juridique clair, cohérent et exhaustif pour les vérifications de dossiers de police en Ontario et la divulgation de leurs résultats.
- La Loi, dans le but de promouvoir la sécurité publique tout en respectant la vie privée, instaure des pratiques cohérentes quant aux renseignements divulgués dans le cadre de vérifications de dossiers de police, et à la façon dont ceux-ci sont communiqués.

• Principaux problèmes d'uniformité soulevés avant l'adoption de la Loi

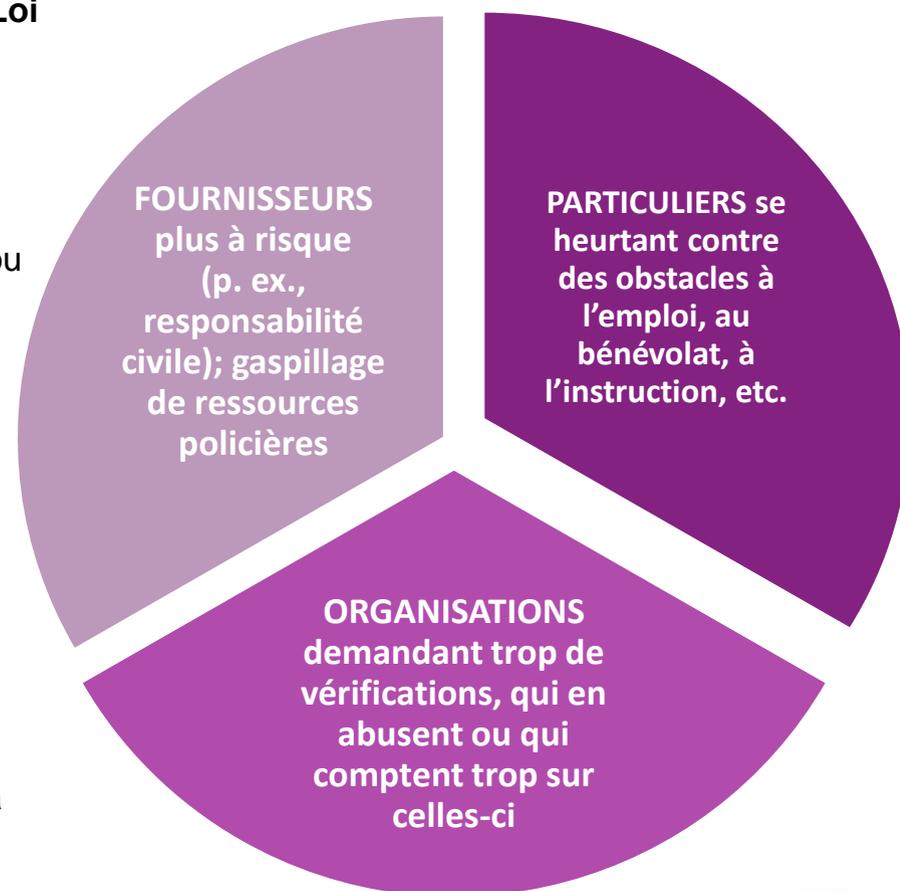
- Types de vérifications offertes (différents noms, formats, contenus)
- Terminologie, notamment par l'attribution de différents sens à un même terme (p. ex., sens différents à Timmins et à Waterloo pour « vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables »)
- Types de renseignements divulgués (variabilité dans la divulgation ou non-divulgation des données de non-condamnation ou des renseignements à caractère non pénal)
- Existence de différentes normes de divulgation de résultats pour les particuliers et les tiers qui en font la demande

• Appels à l'action avant l'adoption de la Loi

- Des intervenants en tout genre représentant divers secteurs ont exprimé leurs réserves quant à la conduite des vérifications des dossiers de police et ont réclamé son encadrement législatif.

Voici les secteurs représentés :

- » Services policiers
- » Profession juridique
- » Défense de la vie privée, des libertés civiles et des droits de la personne
- » Santé mentale
- » Sans but lucratif (p. ex., Ontario Non-Profit Network)
- » Privé (p. ex., Chambre de commerce de l'Ontario)



Contexte

Qu'est-ce qu'une vérification de dossier de police?

On entend par « vérification de dossier de police » la recherche dans une base de données policière de renseignements sur un particulier donné à des fins de filtrage. Ce genre de vérification est courant dans le cadre des processus de sélection pour l'accès à un emploi, à une fonction bénévole, à un programme d'études, à une profession, à certains programmes et services, etc.

Pourquoi la Loi a-t-elle vu le jour?

L'idée était d'éliminer les obstacles superflus (p. ex., les préjugés inconscients) pour les Ontariennes et Ontariens qui souhaitent décrocher un emploi, poursuivre leurs études ou s'ouvrir des portes.



Contexte

Dans quels cas effectuer une vérification de dossier de police, et pourquoi?

- La vérification est exigée par une loi (p. ex., la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et son règlement), des politiques organisationnelles (p. ex., un camp de jour pour les jeunes où une personne souhaite être bénévole) ou des assureurs.
- Les consultations antérieures ont révélé que cette pratique est très courante (on l'emploie dans presque tous les secteurs).
- La vérification peut s'avérer utile pour évaluer l'aptitude d'un particulier à remplir certaines fonctions; toutefois, ce n'est pas le seul outil qui existe. Les pratiques exemplaires semblent par ailleurs indiquer qu'il est crucial de faire d'autres démarches (entrevues; vérification des références, qualifications, permis et certifications; mise en place de politiques de réduction des risques).

> 590 000

Nombre de vérifications de dossiers de police réalisées par les services de police ontariens en 2019.

19

Nombre de ministères dont les employés, les services contractuels, les secteurs, les autorités de réglementation et les intervenants sont touchés par la Loi.

140 000

Nombre de vérifications de dossiers de police normalisées réalisées par la Police provinciale en 2019.

Les fournisseurs du secteur privé :

- sont des entreprises privées qui facilitent la vérification de dossier de police ou y procèdent eux-mêmes. Ils doivent se soumettre à la Loi;
- fournissent un grand nombre de vérifications aux employeurs, aux organismes et à d'autres institutions (p. ex., banques, grandes sociétés);
- sont une **source de revenus pour certains services de police** (p. ex., vérification dans les bases de données du Centre d'information de la police canadienne [CIPC]).

Aperçu de la Loi

1

Application de la Loi



La loi s'applique à **tous les fournisseurs de vérifications de dossiers de police** ontariens :

- **Services de police** (provinciaux et municipaux);
- **Organismes ayant accès au CIPC** : entités non policières ayant un accès direct aux bases de données policières (p. ex., le registraire des services privés de sécurité a un accès direct au CIPC);
- **Fournisseurs de vérifications de dossiers de police du secteur privé.**

2

Divulgarion et consentement



Les fournisseurs doivent obtenir le **consentement de la personne avant de procéder à la vérification de son dossier de police.**

Dans la plupart des cas, il faut un « **deuxième consentement** » (le résultat de la vérification doit être remis à la personne, qui décide alors si elle souhaite ou non divulguer l'information à un tiers, comme un employeur).

3

Types de vérifications



La Loi présente trois types de vérification de dossier de police et expose l'information pouvant en faire partie :

1. **Vérification de casier judiciaire**
2. **Vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires**
3. **Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables**

Voir la diapositive suivante pour en savoir plus.

4

Exemptions à la Loi



Certains secteurs sont visés par des exceptions (totales ou partielles) **permanentes** ou **temporaires** aux exigences de la Loi quant aux vérifications de dossiers de police.

Si une exemption s'applique, les services de police peuvent, par exemple, inclure de l'information supplémentaire (renseignements sur la santé mentale ou à caractère non pénal) dans la vérification.

Types de renseignements divulgués

En vertu de la Loi, les fournisseurs **doivent divulguer certains renseignements** selon le type de vérification, à **exclusion de tout autre renseignement.**

✓ Inclure ✗ Ne pas inclure

Information autorisée (voir les descriptions à l'annexe A – Glossaire)		Vérification de casier judiciaire	vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires	Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables
Catégorie	Période			
Condamnation criminelle	<ul style="list-style-type: none"> • Indéfinie pour les actes criminels et les infractions mixtes • 5 ans pour les infractions punissables par procédure sommaire 	✓	✓	✓
Déclaration de culpabilité aux termes de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La période, qui varie selon le type de dossier, est fixée par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>. 	✓	✓	✓
Absolution inconditionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an, en vertu des lois fédérales 	✗	✓	✓
Absolution sous condition	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans, en vertu des lois fédérales 	✗	✓	✓
Accusations en instance et mandats d'arrestation	<ul style="list-style-type: none"> • Indéfinie 	✗	✓	✓
Ordonnances du tribunal (sauf celles en matière de santé mentale et celles de non-communication issues des tribunaux de la famille)	<ul style="list-style-type: none"> • Indéfinie 	✗	✓	✓
Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (sauf ceux ayant conduit à une absolution inconditionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans 	✗	✗	✓
Suspensions de casier judiciaire (anciennement appelés « pardons »)	<ul style="list-style-type: none"> • Indéfinie 	✗	✗	✓
Certaines déclarations de non-culpabilité (<u>seulement</u> les inculpations rejetées, retirées, suspendues, ou ayant entraîné une suspension d'instance ou un acquittement)	<ul style="list-style-type: none"> • Indéfinie 	✗	✗	✓ (voir la diapositive suivante)

Exemptions permanentes

- La Loi et ses règlements prévoient des exemptions **permanentes**.

Exemptions permanentes

À la Loi

- La vérification de dossier de police est obligatoire dans les cas suivants :
 - Demande en vue d'obtenir la garde d'un enfant qui n'est pas présentée par son père ou sa mère
 - Représentation d'un enfant ou rapport au tribunal par le Bureau de l'avocat des enfants
 - Demande de changement de nom
 - Processus de sélection d'un jury
 - Application de la *Loi sur les armes à feu* du Canada
 - Exercice des fonctions et des responsabilités du procureur général de l'Ontario prévues par la loi
 - Accomplissement des tâches attribuées aux procureurs de la Couronne et aux poursuivants provinciaux
 - Exercice des fonctions d'une société d'aide à l'enfance

À la réglementation

- La vérification de dossier de police est obligatoire dans les cas suivants :
 - Adoption, soins en établissement et soins fournis par une famille d'accueil sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
 - Installations de production d'électricité
 - Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 - Organismes ayant accès aux bases de données du CIPC (exemption de l'exigence de consentement de l'art. 12)
 - Marchés des valeurs mobilières, dans l'exercice de certains rôles (exemption de l'exigence de consentement de l'art. 12)
 - Fournisseurs de vérifications de dossier de police employant un processus d'autodéclaration validé par un service de police (exemption de l'exigence de consentement de l'art. 12)

Exemptions temporaires

- Certains secteurs sont visés par des exemptions **temporaires** à quelques-unes ou à l'ensemble des exigences de la Loi. Le but est de donner du temps pour déterminer quels sont les besoins précis du secteur, et s'il y a lieu de rendre ces exemptions permanentes.

Exemptions (à la réglementation)

- Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle
- Services de police
- Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police
- Service de renseignements criminels Ontario
- Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité
- Inspecteurs et enquêteurs
- Unité des enquêtes spéciales
- Directeur indépendant de l'examen de la police
- Tribunaux décisionnels
- Loterie, jeux et cannabis
- Bureau du tuteur et curateur public et de l'avocat des enfants
- Office des affaires des victimes d'actes criminels
- Procureurs de la Couronne rémunérés à l'acte
- Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
- Institut des ressources pour les enfants et les parents
- Services financiers
- **Écoles et fournisseurs de services de garde d'enfants** (seulement l'art. 9 : type d'information pouvant être divulguée dans le cadre d'une vérification de dossier de police)
- **Administration de la justice et autres rôles** (lorsque l'accès aux installations, aux renseignements confidentiels ou à l'infrastructure essentielle *pourrait servir à nuire à l'administration de la justice OU à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier, de biens, d'information, etc.* [p. ex., procureurs de la Couronne, tribunaux décisionnels, établissements correctionnels, et employés de la FPO et personnel contractuel offrant des services touchant divers domaines])

Divulgence de renseignements

- En vertu de la Loi, un fournisseur doit obtenir le **consentement initial du particulier pour la conduite d'une vérification de dossiers de police**, ainsi qu'un **deuxième consentement pour la divulgation** de ses résultats à un tiers.
 - Le particulier ne peut pas donner ce deuxième consentement avant d'avoir pu examiner les résultats de la vérification, une fois celle-ci terminée.
 - Le deuxième consentement n'est requis que si le fournisseur entend transmettre les résultats directement à un tiers (c.-à-d. que si le particulier décide de divulguer lui-même les résultats, le rôle du fournisseur prend fin; nul besoin d'un autre consentement).
- Les exigences de consentement de la Loi visent à **permettre au particulier de prendre connaissance des résultats** de la vérification de dossiers de police le concernant **avant qu'un tiers ne puisse le faire**, et de régler tout problème préalablement à leur utilisation pour évaluer son aptitude.
 - Problèmes potentiels : La **divulgence de renseignements inexacts**, lesquels doivent alors être corrigés, ou la divulgation de données de non-condamnation que le particulier ne juge pas pertinentes et dont il souhaite le réexamen.
- Ce processus sert à garantir que le particulier puisse décider de façon éclairée à qui donner accès à ses renseignements personnels.
- Si le particulier refuse qu'une vérification de dossiers de police soit effectuée, ou que ses résultats soient divulgués, l'organisation peut exclure le particulier du processus de filtrage.

Divulgence exceptionnelle de données de non-condamnation dans le cadre d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables :

En vertu de la Loi, les services de police **ne peuvent divulguer des données de non-condamnation que dans les circonstances suivantes :**

- Elles sont divulguées **dans le cadre d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables** (c.-à-d. pour aucun autre type de vérification).
- **Les critères suivants sont satisfaits :**
 1. Les données se rapportent à une infraction **ayant pour victime une personne vulnérable** (la liste en sera établie par règlement).
 2. Le fournisseur a des **motifs raisonnables de croire** que le particulier s'est régulièrement livré à **des actes de prédation indiquant qu'il présente un risque de préjudice pour une personne vulnérable**, compte tenu de ce qui suit :
 - le fait que le particulier semble ou non avoir ciblé une personne vulnérable;
 - le fait que son comportement ait ou non été répété et ait ou non visé plus d'une personne vulnérable;
 - le moment où s'est produit l'incident ou le comportement;
 - le nombre d'incidents;
 - la raison pour laquelle l'incident ou le comportement n'a pas donné lieu à une déclaration de culpabilité.
- **Reconsidération :** Si la décision de divulguer les données de non-condamnation est prise, **un particulier peut demander le réexamen de cette décision, à l'issue duquel certaines données pourraient être retirées** des résultats avant qu'ils soient transmis à un tiers, par exemple un employeur.

Annexe A – Glossaire

Type de renseignement	Description
Absolution inconditionnelle ou sous condition	Peine de substitution pour un accusé qui, reconnu coupable d'une infraction, est absous avec ou sans conditions (sous condition ou inconditionnellement).
Accusation en instance	Mise en accusation préalablement à une poursuite.
Acquittement	Verdict de non-culpabilité.
Déclaration de culpabilité aux termes de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	<p>Décision d'un tribunal de reconnaître un adolescent coupable (le terme « condamnation » ne s'appliquant pas dans son contexte).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se déroule alors une période d'accès, pendant laquelle le dossier peut être transmis aux personnes explicitement indiquées dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (p. ex, le particulier, ses parents ou son tuteur, ses avocats, les procureurs de la Couronne, la ou les victimes et les gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral aux fins d'emploi ou de bénévolat). • La durée de cette période dépend du type d'infraction et de la conclusion définitive du tribunal.
Infraction mixte	Infraction criminelle punissable par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation, au choix du procureur. Par défaut, elle est punissable par voie de mise en accusation.
Infraction punissable par procédure sommaire	Infraction moins grave passible d'une peine maximale moins sévère, et qui fait l'objet de procédures judiciaires plus simples (p. ex. inconduite, intrusion de nuit).
Infraction punissable par voie de mise en accusation	Infraction criminelle grave passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende sévère; elle fait par ailleurs l'objet de procédures judiciaires plus complexes, dont le droit à une enquête préliminaire avant le procès.
Mandat d'arrestation	Document autorisant les services policiers à arrêter un particulier.

Annexe A – Glossaire (suite)

Type de renseignement	Description
Ordonnance judiciaire	Directive d'une cour enjoignant une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose (p. ex. une ordonnance de probation ou d'interdiction, ou un engagement à ne pas troubler l'ordre public).
Rejet d'une accusation	Décision d'un tribunal de mettre fin à une poursuite judiciaire.
Retrait d'une accusation	Décision de la Couronne d'abandonner une poursuite.
Sursis de l'instance	Ordonnance déclarant la suspension d'une instance.
Suspension de casier judiciaire (anciennement un « pardon »)	Consignation d'une condamnation conservée à l'écart d'autres casiers judiciaires parce que la personne condamnée a purgé sa peine et démontré son respect de la loi, et que sa demande de suspension de casier judiciaire a été approuvée.
Suspension d'une accusation	Décision de la Couronne d'abandonner une poursuite.
Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	Situation où l'accusé a agi ou omis d'agir alors qu'il souffrait de troubles mentaux le rendant incapable de comprendre la nature et le caractère de son comportement, ou de le reconnaître comme mauvais.